Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles,
* les zones forestières,
* les zones de parc public,
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies aux articles 6-12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les articles 9 à 12 ci-après sont à respecter sans préjudice de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 10 Zones forestières – [FOR]

Dans les zones forestières, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont d’application.

Tous les aménagements autorisables doivent respecter le critère de l’utilité publique et le lieu d’implantation doit s’imposer par la finalité du site.

Les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d’énergies renouvelables, les conduites d’énergie, de liquide ou de gaz, relevant de l’utilité publique, peuvent être autorisées en zone forestière.

Pour les constructions existantes, les principes définis à l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à respecter.